

Montréal, le 22 juin 2021

Par dépôt électronique (SDÉ)

À: Tous les participants

Objet: Demande d'adoption de normes de fiabilité par sa direction Contrôle

des mouvements d'énergie dans ses fonctions de Coordonnateur de la

fiabilité au Québec (« le Coordonnateur »)

Dossier de la Régie : R-3944-2015

Le 27 septembre 2017, la Régie de l'énergie (la Régie) publie sa décision partielle D-2017-110 (la Décision) par laquelle elle adopte, entre autres, la norme PRC-024-1 et son annexe Québec, dans le dossier susmentionné.

Le 27 octobre 2017, Hydro-Québec par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau - dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) dépose à la Régie une demande de révision de la Décision.

Le 27 octobre 2017, RTA dépose à la Régie une demande de révision de la Décision.

Le 2 août 2018, la Régie rend la décision partielle D-2018-101 sur les demandes de révision. Dans cette décision, elle invalide, notamment, les conclusions de la Décision relatives à la norme PRC-024-1, sans se prononcer sur les demandes suivantes du Coordonnateur:

« ADOPTER la norme PRC-024-1 telle que soumise à la Régie par le Coordonnateur de la fiabilité dans la pièce HQCF-1, documents 1 et 2; [...]

RETOURNER le dossier à la Première formation afin que celle-ci statue sur la [date] d'entrée en vigueur de la norme ».

Également, la Régie précise, dans la décision D-2018-101, qu'elle fixera ultérieurement le cadre d'examen afin de rendre la décision qui aurait dû être rendue à l'égard de la norme PRC-024-1.

Dans la décision D-2018-118, la Régie indique que la norme PRC-024-1, telle qu'adoptée dans la Décision, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2017, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le dossier.

À la suite des décisions D-2018-101 et D-2018-118, RTA dépose une demande de pourvoi en contrôle judiciaire auprès de la Cour supérieure du Québec.

Le 22 mars 2021, la Cour supérieure du Québec rejette ce pourvoi en contrôle judiciaire.

Le 18 juin 2021, par la décision D-2021-079, la Régie accueille la demande du Coordonnateur de se saisir du traitement de la version 3 de la norme PRC-024. Également, la Régie demande au Coordonnateur de procéder à la consultation publique de cette version de la norme PRC-024 et de déposer, au terme de cette consultation, soit à la fin du mois de juillet ou début de mois d'août 2021, une demande amendée en vertu des articles 85.6 et 85.7 de la Loi sur le Régie.

Compte tenu des modifications des nouvelles versions qui ont été apportées depuis la PRC-024-1, de la décision D-2021-079 de la Régie et par souci d'efficience réglementaire, la Régie considère caduque la demande du Coordonnateur selon laquelle celui-ci demande à la Formation en révision de retourner la norme PRC-024-1 à la première Formation afin qu'elle statue sur la date d'entrée en vigueur de cette norme.

Par conséquent, la Régie met fin au dossier R-3944-2015 en date de la présente.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour Véronique Dubois, avocate Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/ml